

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2013 N° 662 du 26 AVR. 2013

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites fixée par l'arrêté préfectoral n°3447 du 4 décembre 2006.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement et ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3447 du 4 décembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. L'arrêté préfectoral n°3447 du 4 décembre 2006 ci-dessus référencé est modifié comme suit en son article 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet est composée de membres répartis en quatre collèges comme suit :

1^{er} collège – Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit

dont notamment le directeur régional de l'environnement ou son représentant,

2^{ème} collège – Quatre représentants élus des collectivités territoriales

3^{ème} collège – Quatre personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

4^{ème} collège - Quatre personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

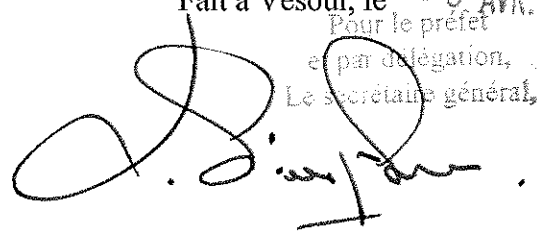
- ◆ Pour la formation spécialisée dite "de la nature", les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.
- ◆ Pour la formation spécialisée dite "des sites et paysages", les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.
- ◆ Pour la formation spécialisée "dite de la publicité", les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.
- ◆ Pour la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles", les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.
- ◆ Pour la formation spécialisée dite "des carrières", les membres du quatrième collège sont les représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.
- ◆ Pour la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive", les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 AVR. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN